

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250915_110

portant sur

CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND CIRQUE DE NAVACELLES CONCERNANT LA LIAISON ENTRE LODÈVE ET LE BELVÉDÈRE DE LA BAUME AURIOL

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

VU la délibération n°CC 230704 16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ont souhaité établir un service de transport entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol, pour faciliter l'accès au Cirque de Navacelles durant la période estivale en transport en commun,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte a conventionné avec Hérault Transport pour définir les modalités de mise en œuvre et de financement d'un transport d'intérêt local entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol en période estivale en concertation avec la Communauté de communes conformément à l'annexe n°1,

CONSIDÉRANT que le financement de ce transport est pris en charge de façon bipartite entre le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles et Hérault Transport,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de définir la participation financière de la Communauté de communes à ce service,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De valider la convention partenariale avec le Syndicat mixte du Grand cirque de Navacelles, ayant pour objectif de définir la participation financière de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à ce service pour l'année 2025,

- **ARTICLE 2** : D'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 21, article 6288,

- **ARTICLE 3** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250915-lmc120624-AR-1-
1

Date de télétransmission : 15/09/25

Date de publication : 19/09/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le quinze septembre deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND CIRQUE DE NAVACELLES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC CONCERNANT LA LIAISON ENTRE LODEVE ET LE BELVEDERE DE LA BAUME AURIOL

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, désignée dans le contrat de prestation de service sous l'appellation « CCLL », représentée par son Président,

Et

Le Syndicat Mixte d'étude et de pilotage Grand Site de Navacelles, désigné par la présente convention sous l'appellation « SMGSN », représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 24 septembre 2020.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles et la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac ont souhaité établir un service de transport entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol, pour faciliter l'accès au Cirque de Navacelles durant la période estivale en transport en commun.

L'organisation d'un tel transport relevant de la compétence d'Hérault Transport, les collectivités s'appuient sur les moyens d'Hérault Transport pour sa mise en œuvre, dans le cadre du dispositif relatif aux transports d'intérêt local, approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport.

Le Syndicat mixte a conventionné avec Hérault Transport pour définir les modalités de mise en œuvre et de financement d'un transport d'intérêt local entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol en période estivale en concertation avec la Communauté de communes. Cette convention se trouve en annexe n°1.

Le financement de ce transport est pris en charge de façon bipartite entre Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles et Hérault Transport. Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles finance à titre principal le transport, avec une participation d'Hérault Transport correspondant à 35% du coût annuel du transport.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir la participation financière de la Communauté de communes à ce service.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Le transport d'intérêt local, objet de la présente convention, répond aux grands principes suivants :

- ❖ Ligne de transport routier collectif régulier par véhicule terrestre,
- ❖ Offre complémentaire et non-concurrentielle avec les lignes existantes des réseaux organisés par Hérault Transport ou la Région,
- ❖ Desserte locale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières interurbaines, urbaines ou ferroviaires).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Un service de transport collectif régulier de voyageur par véhicule terrestre assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra communales,
- La fréquence du service est régulière, à savoir qu'elle peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou éventuellement saisonnière,
- Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires sont fixés conjointement par les parties et publiés à l'avance et les points d'arrêts sont identifiés, matérialisés et sécurisés,
- L'accès aux services du transport d'intérêt local est sans réservation préalable et ouvert à tous,
- L'application de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport sur ces services, permettant la correspondance avec le réseau liO Hérault Transport selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

Description des services

La consistance des services du transport objet de la présente convention (notamment les itinéraires, horaires et points d'arrêts desservis, les jours de fonctionnement ainsi que les caractéristiques du matériel nécessaire à l'exécution des services) pour l'année 2025 est détaillée dans l'annexe n°2.

L'exécution des services est confiée par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le cadre de procédures de mise en concurrence conformes à la réglementation régissant la commande publique.

Modification des services

Hérault Transport met en œuvre les modifications de service dans le cadre du marché signé avec l'entreprise exploitante. Hérault Transport transmet au Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles le nouveau montant annuel du coût des services du transport objet de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût du transport est reparti de façon suivante :

- 35% Hérault Transport ;
- 65% Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles ;

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles a mobilisé le Fonds Vert « mobilité rurales » sur ce dispositif qui permet de couvrir environ 50% du dispositif.

Le montant demandé à la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac correspond à la moitié du reste à charge.

Pour 2025, le coût du dispositif sera de montant a été évalué par Hérault Transport à 10 535,01€ TTC. La répartition des coûts est la suivante :

	TTC
COÛT DU SERVICE	10 535,01 €
Participation Hérault Transport	3 687,25 €
Participation Fonds Vert	5 000,00 €
Reste à charge	1 847,76 €
Montant demandé à la Communauté de Communes	923,88 €

Un titre de recettes du montant de 923.88€ sera émis par le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles à terme échu.

ARTICLE - Information des usagers

L'information commerciale (fiches horaires) est conçue et réalisée par Hérault Transport.

L'affichage des horaires aux points d'arrêts est assuré par Hérault Transport.

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles s'engage à valoriser cette offre, en respectant la charte graphique ad hoc ainsi qu'à participer aux opérations de promotion décidées et organisées par Hérault Transport.

ARTICLE -Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû aux différentes parties.

ANNEXE 1 : convention entre le Syndicat mixte et Hérault Transport

ANNEXE 2 : proposition de service 2025

Pour le SMGSN
Monsieur Laurent PONS,
Président

Pour la CCLL
Monsieur Jean-Luc REQUI,
Président

Fait à Le Vigan, en double exemplaire, le



INTERCOMMUNALITE PAYS VIGANAIS

18 JUIL. 2024

Monsieur Laurent PONS
Président du
Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles
3 av. du Sergent Triaire

30120 LE VIGAN

SAVR CONV.DOC

Aff. suivie par Shérazade ARFOUNI

Montpellier, le 15 juillet 2024

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire original de la convention de financement passée entre Hérault Transport, et le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles, dûment signés, ainsi qu'un exemplaire visé par le Contrôle de Légalité

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle TISSIER
Directrice de l'Exploitation et du Développement

**Convention partenariale entre Hérault Transport
et le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles
concernant la liaison entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, ci-après dénommé « Hérault Transport », représenté par son Président Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 12 juin 2024,

Et,

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles, ci-après dénommé représenté par son Président Laurent Pons, agissant en vertu de la délibération du conseil syndical du 19 septembre 2023,

Préambule

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles souhaite établir un service de transport entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol, pour faciliter l'accès au Cirque de Navacelles durant la période estivale.

L'organisation d'un tel transport relevant de la compétence d'Hérault Transport, le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles souhaite s'appuyer sur les moyens d'Hérault Transport pour sa mise en œuvre, dans le cadre du dispositif relatif aux transports d'intérêt local, approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement d'un transport d'intérêt local entre Lodève et le belvédère de la Baume Auriol en période estivale, souhaité par Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles.

2. Durée

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature pour une période de 3 ans.

3. Principes généraux

Le transport d'intérêt local, objet de la présente convention, répond aux grands principes suivants :

- Ligne de transport routier collectif régulier par véhicule terrestre,
- Offre complémentaire et non-concurrentielle avec les lignes existantes des réseaux organisés par Hérault Transport ou la Région,
- Desserte locale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières interurbaines, urbaines ou ferroviaires).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Un service de transport collectif régulier de voyageur par véhicule terrestre assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra communales,
- La fréquence du service est régulière, à savoir qu'elle peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou éventuellement saisonnière,
- Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires sont fixés conjointement par les parties et publiés à l'avance et les points d'arrêts sont identifiés, matérialisés et sécurisés,
- L'accès aux services du transport d'intérêt local est sans réservation préalable et ouvert à tous,
- L'application de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport sur ces services, permettant la correspondance avec le réseau liO Hérault Transport selon les règles en vigueur.

4. Description des services

La consistance des services du transport objet de la présente convention (notamment les itinéraires, horaires et points d'arrêts desservis, les jours de fonctionnement ainsi que les caractéristiques du matériel nécessaire à l'exécution des services) sont détaillées dans le plan de production, joint en annexe 1.

L'exécution des services est confiée par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le cadre de procédures de mise en concurrence conformes à la réglementation régissant la commande publique.

5. Modification des services

Hérault Transport met en œuvre les modifications de service dans le cadre du marché signé avec l'entreprise exploitante.

Hérault Transport transmet au Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles le nouveau montant annuel du coût des services du transport objet de la présente convention.

6. Dispositions financières

Le coût des services du transport objet de la présente convention figure en annexe 1.

Le financement de ce transport est pris en charge de façon bipartite entre Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles et Hérault Transport.

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles finance à titre principal le transport, avec une participation d'Hérault Transport.

Hérault Transport apporte annuellement une participation financière correspondant à 35% du coût annuel du transport.

Un titre de recettes est émis chaque année par Hérault Transport, à terme échu, correspondant au montant de la participation annuelle du Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles.

7. Révision financière

Le marché pour l'exploitation du transport d'intérêt local objet de la présente convention, intègre à minima une révision annuelle des coûts. Cette dernière s'applique de facto sur le coût dudit transport.

Par ailleurs, compte tenu des renouvellements périodiques des marchés pour l'exploitation des services, les parties s'engagent, à cette échéance, à recalculer le coût du transport d'intérêt local, objet de la présente convention, suivant les clauses financières du nouveau marché.

8. Les titres de transport et leur tarification

La tarification appliquée est celle du réseau liO Hérault Transport, permettant ainsi la correspondance avec ce réseau selon les règles en vigueur (délai de correspondance de 2 heures).

Si le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles souhaite proposer un titre unitaire d'une valeur moindre, alors il achète à la Régie d'Hérault Transport des titres unitaires en vue de leur revente aux usagers du transport d'intérêt local. Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles s'engage alors à ne pas les revendre à un tarif supérieur à leur valeur d'achat.

9. Aménagements et mobilier urbain

9.1 Aménagements

Les éventuels aménagements de voirie sur les itinéraires définis conjointement sont à la charge des communes concernées, de même que les aménagements des arrêts et leur mise en accessibilité.

9.2 Mobilier urbain

La pose et l'entretien d'abris pour voyageurs sont à la charge des communes.

La pose et l'entretien des poteaux d'arrêts relèvent d'Hérault Transport.

10. Information des usagers

L'information commerciale (fiches horaires) est conçue et réalisée par Hérault Transport.

L'affichage des horaires aux points d'arrêts est assuré par Hérault Transport.

Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles s'engage à valoriser cette offre, en respectant la charte graphique ad hoc ainsi qu'à participer aux opérations de promotion décidées et organisées par Hérault Transport.

11. Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention doit être réalisée par avenant ou échange de courriers entre les parties.

12. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû aux différentes parties.

Cette convention devient caduque dès lors qu'Hérault Transport n'est plus l'autorité compétente pour l'organisation du transport.

Fait à Le Vigan le 17 juin 2024

Pour Hérault Transport,

Le Président,
Thierry MATHIEU

Annexe 1 : Plan de production et cout du transport en vigueur au démarrage de la convention

Pour Le Syndicat Mixte du Grand Cirque de Navacelles,

Le Président
Laurent Pons

Le Président,

Le Président,
LAURENT PONS

SYNDICAT MIXTE DU GRAND CIRQUE DE NAVACELLES
Siège Social
MAISON
de
Intercommunalité
LE VIGAN
(Gard)

**service du lundi au samedi
2 allers/retours (2 véhicules)**

km : 31
 Correspondance venant de Montpellier 10:00 13:00
 Correspondance venant de Millau 10:00 12:55

LODEVE	Gare routière	10:05	13:05
ST MAURICE NAVACELLES	La Baume Auriol	10:50	13:50

ST MAURICE NAVACELLES	La Baume Auriol	14:10	16:30
LODEVE	Gare routière	14:55	17:15

Correspondance pour Montpellier 15:15 17:20
 Correspondance pour Millau 15:00 17:25

Période 2024 du 13 juillet au 25 Août 35 jours
 KM CHARGE 124
 Total km 4340
 HLP 19,21%
 km à payer 5 372

1,38 €

TOTAL PRESTATION* 7 413,29 €

*valeur juillet 2024

dimanche et jours fériés 2 allers/retours

km : 31
 Correspondance venant de Montpellier 10:00 12:25
 Correspondance venant de Millau 10:00

LODEVE	Gare routière	10:05	12:30
ST MAURICE NAVACELLES	La Baume Auriol	10:50	13:15

ST MAURICE NAVACELLES	La Baume Auriol	15:45	18:50
LODEVE	Gare routière	16:30	19:35

Correspondance pour Montpellier 16:35 20:15
 Correspondance pour Millau 19:40

Période 2024 du 13 juillet au 25 Août 8 jours
 KM CHARGE 124
 Total km 992
 HLP 19,21%
 km à payer 1 228

1,38 €

TOTAL PRESTATION* 1 694,47 €

*valeur janvier 2024

Total prestations (L à S + DF) HT 9 107,76 €
 Frais de fonctionnement Hérault Transport 7% 637,54 €
Total 9 745,30 €

**Participation Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles
Dispositif TIL (65%)**

6 334,45 € HT

6 967,89 € TTC

du samedi 12 juillet au dimanche 24 août 2025

Là S

35 jours

DF

9 jours

ALLER			L à S		DF
Correspondance Montpellier			x	x	x
LODEVE	GARE ROUTIERE	PMR	10:05	13:05	10:05
	République		10:07	13:07	10:07
SOUBES	Cimetière		10:09	13:09	10:09
	Centre		10:10	13:10	10:10
	Rte de St Etienne		10:12	13:12	10:12
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	Mairie		10:15	13:15	10:15
	STADE		10:16	13:16	10:16
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	Eglise	PMR	10:25	13:25	10:25
LA VACQUERIE	Centre		10:30	13:30	10:30
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CENTRE BOURG		10:40	13:40	10:40
	LA BAUME AURIOL		10:50	13:50	10:50

RETOUR			L à S		DF
Correspondance Montpellier			x		
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	LA BAUME AURIOL		16:35	18:30	18:30
	CENTRE BOURG		16:45	18:40	18:40
LA VACQUERIE	Centre		16:55	18:50	18:50
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	EGLISE	PMR	17:00	18:55	18:55
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	STADE		17:07	19:02	19:02
	MAIRIE		17:10	19:05	19:05
SOUBES	RTE DE ST ETIENNE		17:12	19:07	19:07
	CENTRE		17:13	19:08	19:08
	CIMETIERE		17:15	19:10	19:10
LODEVE	FUMEL		17:19	19:14	19:14
	GARE ROUTIERE	PMR	17:20	19:15	19:15
Correspondance Montpellier			x		

AVEC DESSERTE DE LA VACQUERIE

Total km	5240
HLP	19,21%
km à payer	6 486
Coût km valeur 2024	1,38 €
Total prestation (HT)	8 950,73 €
Frais de fonctionnement Hérault Transport 7%	626,55 €
Total	9 577,28 €

Participation Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles Dispositif TIL (65%)

6 225,23 € HT

6 847,76 € TTC